



Les textes de référence utiles dans le domaine des bibliothèques mai 2016

Textes généraux	1
Déclaration universelle des droits de l'homme	1
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	2
Préambule de la constitution française	2
Déclaration de Fribourg sur les droits culturels	2
Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle	2
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	3
Textes concernant les bibliothèques	4
Manifeste Unesco pour la bibliothèque publique	4
Principes directeurs pour les bibliothèques publiques	5
Charte des bibliothèques	5
Code du patrimoine, article sur le contrôle technique	6
Code de déontologie du bibliothécaire	6
Déclaration de Lyon	7
Manifeste La bibliothèque est une affaire publique	8
Manifeste IFLA pour l'Internet	8
The Glasgow Declaration on Libraries, Information Services and Intellectual Freedom	9
Bib'lib - Bibliothèque pour l'accès libre à l'information et aux savoirs : Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques	10

Textes généraux

Déclaration universelle des droits de l'homme

Date : 1948

Auteur : Nations unies

En ligne : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

[...]

Article 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. [...]

Article 19. Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. [...]

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. [...]

Article 27. 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. [...]

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Date : 1789

Auteur : Assemblée nationale

En ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>

[...]

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

[...]

Préambule de la constitution française

(Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 également le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur)

Date : 1946

Auteur : Assemblée nationale constituante

En ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946>

[...]

Article 10. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

[...]

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

Date : 2007

Auteur : Groupe d'experts internationaux "Le groupe de Fribourg" coordonné par Patrice Meyer-Bisch (Coordonnateur de l'institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme et de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie de l'Université de Fribourg et fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels)

En ligne : <http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf>

[...]

Article 3 (identité et patrimoine culturels) Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine; **c.** d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures. [...]

Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle

Date : 2001

Auteur : UNESCO

En ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>

ARTICLE 2. De la diversité culturelle au pluralisme culturel Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de

tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

ARTICLE 5. Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

ARTICLE 6. Vers une diversité culturelle accessible à tous Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Date : 2005

Auteur : Nations unies

En ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Article 103 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.* »

En ligne : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/RDFX1412429L/jo#JORFARTI000030987040>

[...]

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

Textes concernant les bibliothèques

Manifeste Unesco pour la bibliothèque publique

Date : 1994

Auteur : IFLA et UNESCO

En ligne : <http://archive.ifla.org/VII/s8/unesco/fren.htm> et

http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman_fr.html

[ces deux versions françaises diffèrent légèrement dans leur formulation]

[...]

La bibliothèque publique

La bibliothèque publique est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte

Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. Des services et des documents spécifiques doivent être mis à la disposition des utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, faire appel aux services ou documents courants, par exemple, les minorités linguistiques, les personnes handicapées, hospitalisées ou emprisonnées.

Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle. Il est essentiel qu'ils soient d'excellente qualité, répondant aux conditions et besoins locaux. Les collections doivent refléter les tendances contemporaines et l'évolution de la société de même que la mémoire de l'humanité et des produits de son imagination.

Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse, ou de pressions commerciales.

Les missions de la bibliothèque publique

Il faut tenir compte des missions-clés de la bibliothèque publique relatives à l'information, l'alphabetisation, l'éducation et la culture, qui sont les suivantes :

- créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;
- soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux ;
- fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques ;
- assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- développer le dialogue inter-culturel et favoriser la diversité culturelle ;
- soutenir la tradition orale ;
- assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales ;
- fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats ;
- faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- soutenir les activités et les programmes d'alphabetisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en oeuvre de telles activités, si nécessaire.

Financement, législation et réseaux

En principe, la bibliothèque publique doit être gratuite.

La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit être soutenue par des textes législatifs spécifiques et financée par les autorités nationales et locales. Elle doit être un élément essentiel de toute stratégie à long terme en matière de culture, d'information, d'alphabetisation et d'éducation.

[...]

Fonctionnement et gestion

Une politique clairement formulée doit définir les objectifs, les priorités et les services selon les besoins des communautés locales. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et des normes professionnelles de fonctionnement doivent être maintenues. [...]

Les services doivent être physiquement accessibles à tous les membres de la communauté. Ceci suppose que les bâtiments de la bibliothèque soient bien situés, que celle-ci offre de bonnes conditions de lecture et d'étude, de même que les technologies adéquates et des heures d'ouverture convenant à tous les usagers. Ceci implique également des services destinés à ceux qui sont dans l'impossibilité de se rendre à la bibliothèque.

Les services de bibliothèque doivent être adaptés aux différents besoins des communautés vivant en zone rurale et urbaine.

Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les usagers et les ressources offertes. La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer des services adéquats.

Des programmes d'assistance et de formation des utilisateurs doivent être fournis pour les aider à bénéficier de toutes les ressources.

Principes directeurs pour les bibliothèques publiques

Date : avril 2001

Auteur : IFLA et UNESCO

En ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124654f.pdf>

Publié sur papier par l'ABF : *Les services de la bibliothèque publique : Principes directeurs de l'IFLA/UNESCO* - Médiathèmes N° 03 - Janvier 2002 - encore en vente au prix de 15 €.

1.3.6 Le rôle social de la bibliothèque publique

La bibliothèque publique a un rôle important comme espace public et lieu de réunion, particulièrement dans les communautés où existent peu d'endroits où les gens peuvent se rencontrer. On l'appelle parfois "le salon de la communauté".

En utilisant la bibliothèque pour faire des recherches ou pour trouver des informations en rapport avec son éducation et ses centres d'intérêt, l'utilisateur entre en contact informel avec d'autres membres de la communauté. Faire usage de la bibliothèque peut se révéler une expérience sociale positive.

5.4 Normes éthiques

Le personnel de la bibliothèque publique doit respecter un code moral très strict dans ses relations avec le public, les autres membres du personnel et les organismes extérieurs. Tous les membres du public doivent être traités sur une base d'égalité, et tous les efforts doivent être déployés pour assurer que les informations offertes sont aussi complètes et exactes que possible. Il ne faut pas que les bibliothécaires laissent leurs attitudes et opinions personnelles déterminer quels membres du public seront servis et quels documents seront choisis et présentés. Si la bibliothèque doit répondre aux besoins de tous les membres de la communauté, il faut que le public ait confiance dans l'impartialité de son personnel. Dans certains pays, les associations de bibliothèques ont mis au point des codes éthiques, qui pourront servir de modèles pour introduire ailleurs des codes similaires. On trouvera sur le site web de l'IFLA/FAIFE une présentation détaillée de plus de vingt codes éthiques à l'intention des bibliothécaires de divers pays. (<http://www.faife.dk/ehitics/codes.htm>)

Charte des bibliothèques

Date : 1991

Auteur : Conseil supérieur des bibliothèques

En ligne : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-1096>

Article 1 Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

[...]

Article 3 La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4 Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par

tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

[...]

Article 22 Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

Article 23 Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions : • la constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles au public, • la nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cas de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel, • l'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics.

Article 24 : rôle des communes Toute commune doit assurer le développement, la conservation et l'accès au public des collections dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage. Les communes de plus de dix mille habitants doivent le faire dans le cadre des services d'une bibliothèque municipale ou intercommunale. Les communes de moins de dix mille habitants peuvent avoir recours, pour assurer leur mission, aux services du département et à des services intercommunaux dans les cadres réglementaires et législatifs prévus à cet effet.

Code du patrimoine, article sur le contrôle technique

Date : Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En ligne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024240678&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20150210&oldAction=rechCodeArticle&fastReqlid=534626604&nbResultRech=1>

Article R310-9

Le contrôle technique de l'Etat sur les bibliothèques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux. Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Code de déontologie du bibliothécaire

Date : 2003

Auteur : ABF

En ligne : <http://www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-du-bibliothecaire>

[...]

1. l'usager

Le bibliothécaire est d'abord au service des usagers de la bibliothèque. L'accès à l'information et à la lecture étant un droit fondamental, le bibliothécaire s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers ;
- Offrir à chacun une égalité de traitement ;
- Garantir la confidentialité des usages ;
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- Assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- Assurer le libre accès de l'utilisateur à l'information sans laisser ses propres opinions interférer ;
- Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure ;
- Garantir l'autonomie de l'utilisateur, lui faire partager le respect du document, favoriser l'autoformation ;
- Promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale.

2. la collection

Le bibliothécaire favorise la réflexion de chacun par la constitution de collections répondant à des critères d'objectivité, d'impartialité, de pluralité d'opinion. Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections ;
- Offrir aux usagers l'ensemble des documents nécessaires à sa compréhension autonome des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques et philosophiques ;

- Appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques ;
- Organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur ;
- Faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- Faciliter la libre circulation de l'information.

3. la tutelle (collectivité publique ou privée)

La tutelle définit dans son domaine de compétence une politique générale. Dans ce cadre, la définition de la politique documentaire, déléguée au bibliothécaire, est précisée dans une charte, validée par la tutelle. Le bibliothécaire en assure la mise en œuvre au quotidien dans le respect de ce code.

- Le bibliothécaire participe à la définition de la politique culturelle de sa tutelle ;
- Le bibliothécaire applique la politique de sa tutelle tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois générales, des missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que des valeurs définies dans ce code ;
- Le bibliothécaire fait valoir auprès de sa tutelle les nécessités de la formation professionnelle, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées d'étude, aux voyages d'étude et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail ;
- Le bibliothécaire rend compte à sa tutelle, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement ;
- Le bibliothécaire veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques d'acquisitions par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de sa tutelle.

4. la profession

Les personnels des bibliothèques forment un corps professionnel solidaire. Au sein de ce corps, le bibliothécaire trouve aide et assistance, et apporte ses connaissances et son expérience. Dans ce cadre, le bibliothécaire :

- Contribue à l'utilité sociale de la profession ;
- Exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- Développe son savoir professionnel, se forme et forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- Visite des bibliothèques, rencontre des collègues, y compris à l'étranger ;
- S'implique dans la vie professionnelle en étant membre d'associations professionnelles, participe à des congrès (nationaux et internationaux) et en rend compte ;
- Publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier en participant à des publications, à des colloques et journées d'étude ;
- Encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à un réseau de coopération et de partage des savoirs ;
- Recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- Milite activement pour le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- Elargit les publics ;
- S'implique professionnellement et intègre son établissement dans la vie de la cité.

Déclaration de Lyon

Date : 2014

Auteur : ABF

En ligne : <http://www.abf.asso.fr/6/46/487/ABF/declaration-de-lyon-sur-l-acces-a-l-information-et-au-developpement>

[...]

3. Un accès accru à l'information et à la connaissance, soutenu par une alphabétisation universelle, est un pilier essentiel du développement durable. Une plus vaste disponibilité d'informations et de données de qualité ainsi que la participation des communautés à leur création favorisera une allocation plus complète et plus transparente des ressources.

4. Les médiateurs de l'information, tels que les bibliothèques, les archives, les organisations de la société civile (OSC), les responsables communautaires et les média possèdent les compétences et les ressources nécessaires pour aider les gouvernements, les institutions et les individus à communiquer, organiser, structurer et comprendre les données essentielles pour le développement. Ils peuvent le faire :

[...]

6. Nous soussignés, signataires de la présente Déclaration, demandons, donc, aux Etats Membres des Nations Unies de reconnaître que l'accès à l'information et la capacité d'utiliser l'information de manière efficace constituent deux éléments essentiels du développement durable et de faire en sorte que cette reconnaissance soit prise en compte dans le programme de développement post-2015 :

a) En reconnaissant le droit du public d'accéder aux données et aux informations, tout en assurant le droit de chaque individu à la protection de la vie privée et des données personnelles.

b) En reconnaissant le rôle important des autorités locales, des médiateurs de l'information et d'infrastructures telles que les TIC et un accès ouvert au réseau Internet en tant que moyens aptes à favoriser l'exercice de ces droits.

Manifeste La bibliothèque est une affaire publique

Date : 2012

Auteur : ABF

En ligne : http://www.abf.asso.fr/fichiers/file/ABF/manifeste_ABF_2012.pdf

[...]

A quoi servent les bibliothèques ?

Les bibliothèques sont partout. C'est le premier réseau culturel du territoire avec ses 16 000 bibliothèques publiques. Elles sont présentes dans tous les établissements d'enseignement secondaires et supérieur. Elles sont dans les entreprises, hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires. Elles sont même dans la rue. Et naturellement sur Internet.

Les bibliothèques participent à la révolution numérique. Sur place, elles facilitent l'accès aux ressources numériques et aident le public à les utiliser et à s'y orienter. A distance, elles participent à la diffusion des œuvres sous forme numérique et dispensent des services en ligne.

Les bibliothèques contribuent à l'égalité d'accès à la culture, à l'information, aux loisirs. Assurant le maillage territorial de présence du livre le plus dense, diffusant de la musique, du cinéma, de la documentation, organisant des rencontres, des débats, des manifestations culturelles, les bibliothèques contribuent à l'accès à la culture, à l'information, aux loisirs. Elles facilitent l'accès à leurs ressources et services à toute personne quel que soit son âge, son origine, sa situation sociale, son éventuel handicap. Elles soutiennent les librairies par leurs achats.

Les bibliothèques participent au développement de la création, de la recherche et de l'innovation. Elles offrent aux publics de tous âges et de toute nature (collégiens, lycéens, étudiants, entrepreneurs, demandeurs d'emplois, enseignants, chercheurs, autodidactes, amateurs) des espaces physiques et virtuels de travail individuels ou collectifs favorisant la création, la recherche et l'innovation.

Les bibliothèques contribuent au développement de la lecture et à la formation tout au long de la vie. Souvent en partenariat avec divers acteurs, elles agissent pour la maîtrise de la lecture sous toutes ses formes et à tous les âges, clé essentielle d'inclusion dans la société et d'épanouissement individuel, et pour le développement de pratiques culturelles et d'appropriation des connaissances. Elles facilitent les apprentissages tout au long de la vie.

Les bibliothèques promeuvent, recommandent, proposent des clés de compréhension. Dans un monde saturé d'informations où beaucoup de ressources sont facilement accessibles en ligne, les bibliothèques contribuent à promouvoir des œuvres, mettre les contenus en perspective, évaluer des sources, fournir des clés de compréhension.

Les bibliothèques contribuent à la préservation du patrimoine intellectuel et culturel. Les bibliothèques qui assurent une mission de conservation jouent un rôle irremplaçable de préservation du patrimoine et de la mémoire qui s'étend aujourd'hui aux ressources d'Internet. Sans elles, les indispensables opérations de numérisation d'intérêt public seraient impossibles.

Les bibliothèques sont des lieux d'expression et de débat. Les bibliothèques encouragent dans leurs locaux et par leurs partenariats les pratiques de culture et de création y compris numérique. Elles accueillent des rencontres et débats qui contribuent à l'animation de la vie citoyenne.

Les bibliothèques sont des espaces publics. Accueillant, dans la ville, le village, l'établissement d'enseignement, tous les publics, ouvertes à tous sans contrainte ni exclusive, elles constituent des espaces de liberté individuelle et collective, d'étude à des fins personnelles ou de formation ; des lieux de brassage, de mixité des générations et des populations ; des lieux qui jouent un rôle irremplaçable pour faire société dans la vie d'aujourd'hui.

[...]

Manifeste IFLA pour l'Internet

Date : 2014

Auteur : IFLA

En ligne : <http://www.ifla.org/files/assets/faife/publications/policy-documents/internet-manifesto-2014-fr.pdf>

[...]

2.1. La liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression, indépendamment du format et des frontières, est une responsabilité fondamentale de la bibliothèque et de la profession de l'information. 2.2. La fourniture d'un accès libre à l'Internet par les bibliothèques et services d'information constitue un élément essentiel du droit à la liberté d'accès à l'information et à la liberté d'expression, et aide les communautés et les individus à atteindre la liberté, la prospérité et le développement. 2.3. L'accès à l'Internet et toutes ses ressources doit être compatible avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, particulièrement l'Article 19: Chacun a droit à la liberté d'opinion et à l'expression de celle-ci; ce droit suppose la liberté d'avoir une opinion sans subir d'ingérence d'aucune sorte et de pouvoir chercher, recevoir et communiquer des informations et des opinions par n'importe quel média et indépendamment des frontières.

[...]

Les bibliothèques et les services d'information ont un rôle vital en assurant la liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression, et ont la responsabilité de: • servir tous les membres de leurs communautés, sans considération d'âge, de race, de nationalité, de religion, de culture, d'affiliation politique, de handicaps physiques ou mentales, de genre ou d'orientation sexuelle, ou tout autre statut • fournir un accès à l'Internet dans un environnement approprié pour tous les utilisateurs • Aider les utilisateurs, y compris les enfants et les jeunes, s'assurer qu'ils ont les compétences de maîtrise de l'information et des médias dont ils ont besoin pour utiliser librement leurs ressources d'information choisies, en toute confiance et en toute indépendance • soutenir le droit des utilisateurs de rechercher et de partager de l'information • s'efforcer d'assurer la confidentialité de leurs utilisateurs, et que les ressources et les services qu'ils utilisent restent confidentiels • faciliter et promouvoir la créativité intellectuelle, culturelle et économique par l'accès à l'Internet, ses ressources et services. 3.2. A l'instar des services de base, l'accès à Internet et aux technologies connexes dans les bibliothèques et services d'information doit être gratuit.

The Glasgow Declaration on Libraries, Information Services and Intellectual Freedom

Date : 2002

Auteur : IFLA

En ligne : <http://www.ifla.org/FR/publications/the-glasgow-declaration-on-libraries-information-services-and-intellectual-freedom>

Non disponible en français

IFLA proclaims the fundamental right of human beings both to access and to express information without restriction.
[...]

IFLA affirms that:

- Libraries and information services provide access to information, ideas and works of imagination in any medium and regardless of frontiers. They serve as gateways to knowledge, thought and culture, offering essential support for independent decision-making, cultural development, research and lifelong learning by both individuals and groups.
- Libraries and information services contribute to the development and maintenance of intellectual freedom and help to safeguard democratic values and universal civil rights. Consequently, they are committed to offering their clients access to relevant resources and services without restriction and to opposing any form of censorship.
- Libraries and information services shall acquire, preserve and make available the widest variety of materials, reflecting the plurality and diversity of society. The selection and availability of library materials and services shall be governed by professional considerations and not by political, moral and religious views.
- Libraries and information services shall make materials, facilities and services equally accessible to all users. There shall be no discrimination for any reason including race, national or ethnic origin, gender or sexual preference, age, disability, religion, or political beliefs.
- Libraries and information services shall protect each user's right to privacy and confidentiality with respect to information sought or received and resources consulted, borrowed, acquired or transmitted.

[...]

Bib'lib - Bibliothèque pour l'accès libre à l'information et aux savoirs : Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques

Date : 2015

Auteur : ABF

En ligne : <http://www.abf.asso.fr/6/46/537/ABF/charte-du-droit-fondamental-des-citoyens-a-acceder-a-l-information-et-aux-savoirs-par-les-bibliotheques>

La charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques a pour principal objectif d'affirmer le rôle essentiel et stratégique des bibliothèques dans les dispositifs des politiques publiques favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, apprendre, partager et inventer ses usages. Il s'agit aussi d'encourager et de valoriser auprès des publics, des professionnels et des tutelles ces lieux publics d'accès à la culture, à la formation et leurs actions en faveur du partage des savoirs et savoir-faire.

1 - Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance. Elles déploient leurs activités dans le cadre de politiques publiques qui, pour être démocratiquement débattues, doivent être rendues publiques.

Les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de mœurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

2 - Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des oeuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer cet accompagnement et la diffusion d'une culture des communs et des droits d'usages élargis. Cette qualification de la fonction (occupée par des salariés, mais aussi parfois par des bénévoles) s'enrichit de la diversité des origines et des parcours des bibliothécaires ou du soutien d'autres métiers et profils au sein de l'institution, conformément aux valeurs de cette charte.

3 - Le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès aux savoirs et à l'information

Les difficultés d'accès aux savoirs et à l'information sont un des obstacles rencontrés par les personnes handicapées pour participer pleinement et efficacement à tous les aspects de la société. Les bibliothèques doivent respecter les normes et les obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information.

4 - Le droit d'expérimenter et de se former tout au long de la vie

Les bibliothèques soutiennent les formations et les ateliers participatifs susceptibles de contribuer à l'accroissement des compétences des habitants en dehors des espaces formels d'apprentissage, dans une logique de renouvellement de l'éducation populaire à l'heure du numérique.

Le cas échéant, les bibliothèques participent à l'émergence de dispositifs d'enseignement collaboratifs ouverts et à distance.

5 - Le droit d'être en capacité de participer à l'innovation sociale et aux débats citoyens

Les bibliothèques sont un espace public ouvert à l'expérimentation et à l'échange collaboratif des savoirs de tous types sur un territoire. Elles encouragent donc :

- la mise en réseau des actions susceptibles de faire fructifier l'innovation sociale et le débat citoyen ;
- l'émergence de nouvelles pratiques d'apprentissages permettant aux habitants d'être plus actifs et impliqués dans la vie de leur territoire ;

- la diffusion et la réutilisation de ses innovations en les documentant sous un format libre.

6 - Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable

Afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'information, à la formation et à la culture, les bibliothèques leur donnent accès gratuitement à un internet sécurisé, fiable et continu, dans les meilleures conditions techniques possibles.

Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus. S'il existe des contraintes techniques, le citoyen doit en être explicitement informé afin qu'il puisse le cas échéant les contester auprès de l'autorité.

Lors de leur consultation d'Internet à la bibliothèque, les citoyens doivent avoir la garantie que leur droit à la vie privée est respecté et qu'aucune donnée personnelle les concernant n'est collectée, ni transmise à des tiers en dehors des cas explicitement prévus par la loi.

7 - Le droit d'accéder, de réutiliser, de créer et de diffuser des communs du savoir

Nous parlons de communs de la connaissance dès lors qu'il existe une activité collective pour créer, maintenir et offrir en partage des savoirs. Les bibliothèques soutiennent et facilitent leur diffusion et leur production :

- en donnant un accès et une possibilité de réutilisation libre et gratuite du domaine public numérisé, en vertu de la réglementation en vigueur ou du versement volontaire de l'auteur à ce domaine public ;
- en valorisant l'accès libre aux travaux de recherche et aux oeuvres culturelles financées par des fonds publics lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
- en valorisant auprès de leurs usagers les oeuvres placées sous licence libre ou de libre diffusion par leurs auteurs, sans discrimination par rapport à l'offre commerciale de contenus ;
- en plaçant leur propre production originale de contenus sous une licence libre ;
- en encourageant une politique active d'ouverture de leurs données publiques sous une licence ouverte compatible avec les principes de données ouvertes et comportant une clause de partage à l'identique ;
- en facilitant en leur sein l'expérimentation de production contributive de savoirs de tous types.

8 - Le droit d'accéder à des ressources, y compris numériques, respectant la diversité des usages et favorisant l'appropriation de l'information et du savoir

Les bibliothèques doivent veiller à ce que leur offre de ressources, y compris numériques, ne s'oppose pas, par mesures contractuelles ou techniques, à la diversité des usages reconnus des médias traditionnels. A savoir l'exercice effectif :

- du droit de copie privée ;
- des usages relevant de l'exception pédagogique et de recherche ;
- des usages relevant de l'annotation et du partage de citation ;
- du choix de lire, écouter et visionner, quels que soient son environnement matériel et logiciel, ses modalités et lieux d'usages culturels.

Afin que ce texte soit un réel engagement pour une politique publique d'accès aux savoirs et aux savoir-faire, un dispositif d'adhésion à ces principes et une labellisation des actions menées par les bibliothèques adhérentes sont accolés à cette charte.

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES DE FRANCE
31 rue de Chabrol - 75010 Paris - 01 55 33 10 30
www.abf.asso.fr